

Arrêt

n° 310 292 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MITEVOY**
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2007.

1.2. Le 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour pour une durée indéterminée. Un titre de séjour lui a été délivré le 10 juin 2013.

1.3. Par jugement rendu le 3 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement devenue définitive de sept ans, pour s'être rendu coupable d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide avec intention de donner la mort.

1.4. Le 23 décembre 2016, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre. Par un arrêt n°189 113 du 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en

cassation introduit contre ce dernier arrêt a été déclaré non-admissible par l'ordonnance n° 12.560 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2017.

1.5. Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 267 347 du 27 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 15 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 30 mars 2021. Au terme d'un arrêt n° 276 152 du 18 août 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.7. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Au terme d'un arrêt n° 291 692 du 11 juillet 2023, le Conseil a annulé la décision précitée.

1.8. Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 15 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°291 692 du 11 juillet 2023 (nous étant notifié le 12 juillet 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 janvier 2023. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave : il s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait perpétré dans la nuit du 08 au 09.04.2014 et pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que : « l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ». Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu [M.K.] fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Auparavant, il avait déjà été condamné à deux reprises pour des faits de violences :

17/11/2011 TRIBUNAL DE JEUNESSE - BRUXELLES

Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;

Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie ;

Rébellion ;

Stupéfiants : détention ;

Placement chez un particulier ou dans une institution

18/06/2013 TRIBUNAL DE JEUNESSE - BRUXELLES 2/3

Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers ascendant ;

Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ;

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
Réprimande ;

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. En effet, au vu du caractère répétitif de son comportement violent, il y a un risque de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dons plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale³ ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union

ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Lors de son incarcération, l'intéressé a été entendu une première fois en date du 21.10.2016 puis une seconde fois le 01.10.2020.

L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2007. Selon son dossier administratif, il a introduit en 2009 une demande de regroupement familial avec sa mère, sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10.06.2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée indéterminée.

Or, sa situation de séjour, favorable, ne l'a pas empêché de perpétrer des faits gravissimes, faits pour lesquels l'intéressé, du point de vue de son séjour, a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; sa carte de séjour lui a été retirée et il a été supprimé des registres. Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur le territoire est insuffisante pour faire l'impasse des faits d'ordre public qui lui sont reprochés et pour lesquels il a passé pas moins de 7 années en prison.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé.

Quant à sa situation familiale, monsieur [M.K.] met en évidence la présence de sa maman, de nationalité belge, de son beau-père et d'autres membres de sa famille du côté paternel sur le territoire. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

S'agissant toujours de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a fait valoir uniquement sa relation avec sa maman et son beau-père et quelques membres de famille côté paternel. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut l'existence d'un risque de récidive et que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Le simple fait d'avoir suivi une formation en tant que commis de cuisine au sein de l'institution carcérale n'implique pas automatiquement l'obtention d'un travail à sa sortie de prison. Cet élément est donc insuffisant pour démontrer une situation économique favorable. Si l'intéressé a pu bénéficier d'un libération par le biais d'une mesure transitoire de surveillance électronique, cette décision est arrivée très tardivement, le 08.02.2021, soit deux mois avant la fin de sa peine. Cet élément n'est pas suffisant pour démontrer dans le chef de l'intéressé une évolution favorable lui permettant d'obtenir un droit de séjour.

Le simple fait de déclarer qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine n'est pas un élément probant pour démontrer qu'il a perdu tout lien avec celui-ci.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme descendant à charge de belge est refusée sur base des article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Un arrêté ministériel de renvoi, pris le 23.12.2016, lui a été notifié en date du 03.01.2017. Cette décision lui interdit l'accès au territoire pendant 10 ans. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté son recours en date du 29.06.2017. L'intéressé a ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui, le 14.09.2017 a jugé que le recours n'était pas admissible.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40bis, 40ter, 42, 43, 45 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle avoir introduit sa demande de séjour en date du 17 août 2020, et souligne qu'« aucune décision n'a été prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, le requérant disposait d'un droit de séjour sur base de l'article 52 §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au moment où la décision querellée fut prise ». Elle se réfère aux articles susmentionnés, dont elle cite des extraits, et précise qu'elle a introduit sa demande de séjour en tant que descendant de sa mère belge en date du 17 août 2020. Elle fait valoir qu'une « première décision de refus n'est intervenue que le 30 mars 2021, soit plus de six mois après la demande du requérant. Cette décision a été annulée par Votre Conseil. A la suite de cette annulation, la partie adverse a pris une nouvelle décision en date du 19 janvier 2023. Cette décision a été annulée par Votre Conseil. A la suite de cette annulation, la partie adverse a pris la décision querellée dans le cadre du présent recours en date du 2 janvier 2024 ». En conséquent, elle constate qu'elle a obtenu un droit de séjour, et que dans ces conditions, la partie défenderesse « ne pouvait pas prendre une décision de refus de la demande de séjour mais, éventuellement, une décision de retrait de séjour sur pied de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et ce pour autant qu'une des hypothèses visées par cette disposition soit réunie ». Elle en déduit que « Pour ces motifs, la nature de la décision prise par la partie adverse (un refus de séjour et non un retrait de séjour) sans qu'une base légale ne l'appuie est erronée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 40bis, 40ter, 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'autorité de chose jugée ».

2.2.1. Sous une première branche, après un rappel aux principes applicables, ainsi qu'à la décision attaquée, elle estime que « cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle souligne qu'en dates du 12 septembre 2022 et du 17 juillet 2023, elle a attiré l'attention de la partie défenderesse sur les enseignements de l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 du Conseil, et observe que « Pour tenter de justifier le caractère réel et actuel de la menace, la partie adverse s'appuie essentiellement sur le jugement rendu à l'encontre du requérant et qui concernait des faits commis en avril 2014 ». Elle se réfère à l'arrêt susmentionné du Conseil et constate qu'à cette motivation, la partie défenderesse ajoute « deux références de deux jugements rendus par le tribunal de la jeunesse concernant des faits plus anciens encore. Il est manifeste que cet ajout ne permet pas de comprendre en quoi le requérant présenterait une menace réelle et actuelle ».

En outre, elle observe que la partie défenderesse « copie colle » des considérations générales sur la récidive, et que, ce faisant, la décision attaquée n'est pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles elle constituerait encore une menace réelle et actuelle. Elle soutient que ce constat est d'autant plus manifeste que la partie défenderesse « ignore purement et simplement les éléments pertinents, concrets et précis apportés par le requérant qui contredisent l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant représenterait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ». A cet égard, elle rappelle avoir communiqué des éléments à la partie défenderesse en dates du 12 septembre 2022 et du 17 juillet 2023. Elle estime que cette dernière « ne prend pas en considération ces éléments fondamentaux et notamment l'attestation du 17 mai 2021 de Monsieur [M.T.], psychanalyste et criminologue. Monsieur [M.T.] a suivi le requérant durant sa détention et postérieurement à celle-ci et il estime que la réinsertion du requérant est une belle réussite que l'on pourrait donner en exemple », et qu'au regard de ces éléments connus de la partie défenderesse, « la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre

public, lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.2.2. Sous une seconde branche, quant à l'absence de liens avec son pays d'origine, la partie requérante se réfère à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

Premièrement, elle relève que la motivation de la partie défenderesse, à cet égard, contrevient de manière flagrante à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 du Conseil - dont elle cite un extrait - dès lors que cette motivation « est identique à celle adoptée par la partie adverse dans sa décision du 30 mars 2021. Or, cette motivation avait précisément été censurée par Votre Conseil dans son arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 ».

Deuxièmement, elle rappelle avoir mis en avant différents éléments attestant de l'absence de lien avec son pays d'origine, qui ont été ignorés par la partie défenderesse. Elle se réfère à son courrier du 10 mars 2021, communiqué à nouveau à la partie défenderesse en date du 17 juillet 2023, et expose qu'il ressort des informations communiquées à cette dernière que « Le requérant a quitté son pays d'origine très jeune (âgé de 12 ans) ; Le requérant a été victime de violences de la part de son père, il s'est réfugié en Belgique auprès de sa mère ; Le requérant a coupé totalement les liens avec son père ». Elle ajoute que « Le jeune âge auquel le requérant a quitté son pays d'origine, les violences subies de la part de son père et le fait qu'il ait totalement coupé les liens avec ce dernier sont des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'appréciation de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine ». Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considérations, et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen, ainsi qu'à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 du Conseil.

2.2.3. Sous une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Après un rappel à l'article 8 de la CEDH, à l'article 43, 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux principes applicables, la partie requérante reproduit un extrait de la décision attaquée relatif à sa situation familiale.

Premièrement, elle relève que la partie défenderesse, par cette motivation, contrevient de manière flagrante à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 du Conseil. En ce sens, elle observe que « cette motivation sur la vie familiale du requérant est identique à celle adoptée par la partie adverse dans sa décision du 30 mars 2021. Or, cette motivation avait précisément été censurée par Votre Conseil dans son arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 ». Elle en déduit que la même conclusion vaut pour la motivation de la décision querellée en tous points identique à celle en cause dans le cadre du présent arrêt.

Deuxièmement, elle affirme que la partie défenderesse se contente d'affirmations théoriques et générales quant aux rapports entre adultes, et ce « sans prendre aucunement en considération les éléments particuliers de dépendance entre le requérant et sa mère, éléments communiqués à la partie adverse avant la prise de la décision querellée ». A cet égard, elle rappelle que dans son courrier du 10 mars 2021 – dont elle cite un extrait – elle attirait l'attention de la partie défenderesse sur sa relation de dépendance avec sa mère. Or, elle constate que « ces éléments tout à fait spécifiques de dépendance entre le requérant et sa mère n'ont pas été pris en considération par la partie adverse. Au contraire, cette dernière se limite à un examen superficiel de la vie familiale du requérant et à des rappels théoriques quant à la nécessité de démontrer pour les rapports entre adultes l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance sans même évoquer les éléments de dépendance supplémentaires concrets avancés par le requérant. Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH ». Dès lors, elle fait valoir qu'à défaut de procéder à un examen sérieux de sa vie familiale, la mise en balance opérée par la partie défenderesse n'est pas pertinente dans la mesure où elle a été réalisée sur une base erronée.

En outre, quant à l'évocation de la « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » qu'elle représenterait, elle expose que « comme cela fut développé dans la première branche du second moyen (à laquelle le requérant renvoie intégralement), la partie adverse n'a pas pris en considération des éléments fondamentaux postérieurs à la condamnation du requérant pour apprécier la menace que représente actuellement le requérant pour l'ordre public ». Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel et insuffisant, et qu'elle n'a pas tenu compte « des développements ultérieurs fondamentaux qui infirment son affirmation selon laquelle le 29 requérant constituerait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » ». Dès lors, elle soutient que « le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie adverse a pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée car dépourvue d'éléments cruciaux sur les deux plateaux de la balance (vie familiale et menace actuelle du requérant) » et rappelle que « le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie

adverse a pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée car dépourvue d'éléments cruciaux sur les deux plateaux de la balance (vie familiale et menace actuelle du requérant) ». Elle conclut enfin à la violation des dispositions et principes visés au moyen, ainsi qu'à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 du Conseil.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »¹. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle :

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

² C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

³ Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

« Le 15.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°291 692 du 11 juillet 2023 (nous étant notifié le 12 juillet 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 janvier 2023. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

[...]

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. En effet, au vu du caractère répétitif de son comportement violent, il y a un risque de récidive.

[...]

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme descendant à charge de belge est refusée sur base des article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.1. Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « *interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation* »⁴, « *interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* »⁵, et « *implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation* »⁶.

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son second moyen.

3.2.2. En l'espèce, dans son arrêt n° 276 152 du 18 août 2022, le Conseil a annulé la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2021, et visée au point 1.6. ci-avant, ayant notamment constaté que :

« [...] Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de réelle prise en considération de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, ainsi que de sa vie familiale en Belgique.

S'agissant de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer, quant à ce, que « Le simple fait de déclarer qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine n'est pas un élément probant pour démontrer qu'il a perdu tout lien avec celui-ci ». Or, il ressort du dossier administratif, et plus précisément du courrier du 10 mars 2021 de la partie requérante, que celle-ci n'a pas simplement déclaré ne pas souhaiter rentrer au pays d'origine, mais a, au contraire, invoqué une série d'éléments afin de démontrer que le requérant n'a plus de lien avec ce pays. Il s'agit notamment du jeune âge auquel le requérant a quitté son pays, à savoir lorsqu'il avait douze ans, et le fait que ce dernier ait été victime de violences de la part de son père lorsqu'il se trouvait encore au Congo, raison pour laquelle il est venu rejoindre sa mère en Belgique et a rompu tout lien avec son père. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni de l'examen du dossier administratif, et en particulier de la note de synthèse du 30 mars 2021, que la partie défenderesse en aurait tenu compte. Ainsi, la partie défenderesse, en refusant de tenir compte de ces éléments, méconnaît l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que la partie défenderesse doit tenir compte « de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

« [...] En ce qui concerne la situation familiale du requérant, la décision attaquée indique, quant à ce, que le requérant « met en évidence la présence de sa maman, de nationalité belge, de son beau-père et d'autres membres de sa famille du côté paternel sur le territoire. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée

⁴ C.E., arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012.

⁵ C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013.

⁶ C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009.

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Courieur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans son courrier du 10 mars 2021, des éléments spécifiques de dépendance du requérant vis-à-vis de sa mère, à savoir notamment l'arrivée du requérant en Belgique à l'âge de douze ans afin de fuir son père violent au pays d'origine et de rejoindre celle-ci, le soutien et l'aide apportée par sa mère au requérant durant sa détention, l'hébergement du requérant chez sa mère en tant que partie de son plan de reclassement au sein de la société suite à sa sortie de prison, l'« état de stress invalidant en raison de la peur de l'éloignement de son fils » dont souffre la mère du requérant selon le Dr. [B.L.] dans son attestation médicale du 5 mars 2021 jointe au courrier du 10 mars 2021, lesquels éléments ne sont nullement repris dans la motivation de la décision querellée, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa mère. Une telle motivation n'est pas, non plus, de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation ».

3.2.3. Or, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, libellée en termes identiques à celle qui avait été annulée par l'arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 – quant à la situation familiale de la partie requérante, ainsi que sur l'analyse des liens avec son pays d'origine – et bien qu'agencée de manière distincte, méconnaît l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

La partie défenderesse a donc réitéré l'une des irrégularités ayant conduit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 30 mars 2021, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susvisé.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « Pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, le présent recours a un objet différent du recours dont question dans l'arrêt d'annulation de Votre Conseil rendu le 18 août 2022. En effet, la décision attaquée n'est pas la même décision que celle prise le 30 mars 2021 et annulée par un arrêt n° 276 152 du 18 août 2022 Votre Conseil. La décision attaquée, dont question en l'espèce, n'est d'ailleurs pas motivée de manière identique à la décision ayant fait l'objet d'une annulation par Votre Conseil. La partie défenderesse relève en outre, dans l'arrêt d'annulation, que Votre Conseil avait considéré que la motivation de la décision n'était pas adéquate. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des enseignements de l'arrêt d'annulation et qu'elle a motivé différemment la nouvelle décision de refus de séjour. Il ne saurait y avoir de violation de l'autorité de chose jugée », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En l'espèce, une telle argumentation ne peut être suivie. En effet, bien que la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, attaquée, diffère de la décision de refus de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, précédemment annulée, quant à l'examen de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la partie défenderesse a reproduit la même illégalité, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation, prononcé par le Conseil le 18 août 2022.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS